

## **Note sous Tribunal correctionnel, 27 mars 2012, Ministère public c. G.**

**D.E., I. P.R., O. B.R.**

*note non signée*

Le jugement a été confirmé sur ces points par un arrêt de la Cour d'appel du 29 avril 2013. Cette juridiction a notamment relevé en outre que :

- l'audition par la police intervenue dans ces conditions viole incontestablement les droits de la défense, puisque le prévenu a été interrogé sous un régime de privation de liberté, sous la foi du serment, sans l'assistance d'un avocat et ce, même s'il ne s'est jamais incriminé.

- L'article 14 § 3 du Pacte relatif aux Droits Civils et Politiques, applicable à Monaco lors des auditions, dispose que « toute personne accusée d'une infraction pénale a droit ... à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable », le terme de personne accusée devant s'attacher à une personne sérieusement suspectée d'avoir commis une infraction pénale en raison d'indices graves et concordants rassemblés contre elle. En l'espèce, les auditions sous serment de la personne violent cet article.

- Il n'y a pas lieu d'étendre la nullité des procès-verbaux d'audition aux actes d'information postérieurs dont ils ne sont pas le support nécessaire.

- L'article 166 du Code de procédure pénale n'a pas été violé dès lors que le juge d'instruction a fait connaître à la personne ce dont il était inculpé (escroquerie et recel d'escroquerie) sans que celle-ci prétende ignorer les qualifications retenues à son encontre. En outre, l'article 166 ne sanctionne pas par la nullité cette omission en sorte que la nullité ne saurait, en vertu de l'article 207 de ce code, être prononcée qu'en ce qu'elle constitue une violation des dispositions substantielles du titre du Code de procédure pénale consacré à l'instruction ; l'article 166 n'indique pas que le procès-verbal doit contenir une mention expresse que le juge a informé l'inculpé des faits reprochés. Il suffit donc que cette information existe et il appartient à la Cour, au-delà des seules mentions du procès-verbal, de s'assurer de la réalité de cette information.

- Le procès-verbal de première comparution mentionne que l'avertissement prévu à l'article 166 a bien été donné à l'inculpé et il n'est pas avéré que des questions lui auraient été posées. La nullité n'est donc pas encourue.

Les pourvois formés contre cet arrêt ont été rejetés par arrêts de la Cour de Révision du 28 novembre 2013.

Les lois n° 1.343 du 26 décembre 2007 puis n° 1.399 du 25 juin 2013 ont organisé le régime de la garde à vue. Il est désormais possible d'être assisté d'un avocat avant et au cours de tous les interrogatoires.

Si l'article 166 du Code de procédure pénale n'a pas été modifié et prévoit toujours la possibilité de recueillir des déclarations spontanées devant le juge d'instruction lors de la première comparution, la Cour d'appel a, par arrêt du 17 mai 2012 (JSF c/MP), considéré qu'il n'existait aucune raison objective de priver la personne de l'assistance d'un avocat lors de la notification de l'inculpation. Les juges d'instruction se bornent donc désormais à notifier l'inculpation.